

STERIS
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Au capital de 15.023.664 euros
Siège social : MADERA, Bâtiments A et B, 67 avenue J.F. Kennedy
33700 Mérignac
391 461 373 R.C.S. Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux-mille vingt-quinze,
Le vingt-quatre novembre,
A 9 heures,

La soussignée :

La société STERIS HOLDING B.V.,
représentée par Monsieur Michaël Tokich, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommé
l' « **Associé Unique** »),

propriétaire des 938.979 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune composant le capital social
de la société STERIS (ci-après dénommée la « **Société** »),

déclare que :

- le cabinet Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes, a été informé des présentes décisions conformément à la loi et est absent et excusé,
- les représentants du comité social et économique, ont été informés des présentes décisions conformément à la loi et sont absents et excusés.

déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport du président de la Société,
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur la Réduction de Capital n° 1 motivée par des pertes telle que définie ci-dessous,
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur la Réduction de Capital n° 2 non motivée par des pertes telle que définie ci-dessous,
- texte des décisions proposées par le président de la Société,
- statuts de la Société,
- projets de statuts modifiés de la Société.

rappelle qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- Renonciation au délai prévu à l'article R. 225-150 du code de commerce et approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises,
- Division par 16 de la valeur nominale des actions composant le capital social ; Attribution de 16 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune pour 1 action d'une valeur de 16 euros anciennement détenues,
- Apurement partiel du compte « report à nouveau » débiteur,
- Réduction de capital, motivée par des pertes, d'un montant nominal total de 995.244 euros, à réaliser par voie d'annulation de 995.244 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, afin de ramener le capital social de la Société de 15.023.664 euros à 14.028.420 (ci-après dénommée la « **Réduction de Capital n° 1** ») ; Constatation de la réalisation immédiate de la Réduction de Capital n° 1,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts de la Société,
- Réduction de capital, non motivée par des pertes, d'un montant nominal total de 5.000.000 euros, à réaliser par voie d'annulation de 5.000.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, (ci-après dénommée la « **Réduction de Capital n° 2** ») ; Pouvoirs à conférer dans le cadre de la Réduction de Capital n° 2,
- Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2, modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts de la Société.

Puis **adopte** les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

déclare expressément avoir reçu dans un délai suffisant toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions mises à l'ordre du jour, et

renonce, sans réserve, à se prévaloir du délai de communication du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la Réduction de Capital n° 1 motivée par des pertes telle que définie ci-dessous et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la Réduction de Capital n° 2 non motivée par des pertes telle que définie ci-dessous, dans les 15 jours précédant les décisions mise à l'ordre du jour, prévu à l'article R. 225-150 du code de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

après avoir rappelé que le capital social actuel de la Société s'élève à 15.023.664 euros divisé en 938.979 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées,

décide de diviser la valeur nominale des actions par 16 afin de la ramener de 16 euros à 1 euro et, par voie de conséquence, de multiplier le nombre des actions composant le capital social par 16 afin de le porter de 938.979 parts sociales à 15.023.664 actions, l'Associé Unique se voyant ainsi attribuer 16 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro pour chacune de ses actions de 16 euros de valeur nominale anciennement détenue,

constate qu'au résultat de cette opération, le capital social, qui reste fixé à 15.023.664 euros, est désormais divisé en 15.023.664 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées, entièrement détenues par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du président, et

après avoir rappelé que :

- le bilan de la Société arrêté au 31 mars 2025 faisait apparaître une perte nette comptable d'un montant de (23.354.330,79) euros, et
- par décisions en date du 29 septembre 2025, l'Associé Unique a notamment (i) approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 et (ii) décidé d'affecter la perte nette comptable de cet exercice s'élevant à (23.354.330,79) euros en totalité au compte « report à nouveau »,

constate en conséquence qu'à la date des présentes décisions :

- le capital social s'élève à 15.023.664 euros divisé en 938.979 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées,
- le compte « prime d'émission » s'élève à 81.021 euros,
- le compte « réserve légale » s'élève à 706.938,23 euros,
- le compte « autres réserves » s'élève à 22.278.064,97 euros,
- le compte « report à nouveau » débiteur s'élève à (23.354.330,79) euros,
- le compte « subventions d'investissement » s'élève à 268.002 euros.

décide d'apurer partiellement le compte « report à nouveau » débiteur par affectation audit compte :

- d'un montant de 81.021 euros prélevé sur le compte « prime d'émission »,
- d'un montant de 22.278.064,97 euros prélevé sur le compte « autres réserves »,

constate que, par suite, le compte « report à nouveau » débiteur est ramené de (23.354.330,79) euros à (995.244,82) euros.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la Réduction de Capital n° 1,

décide de réduire le capital social de la Société actuellement fixé à 15.023.664 euros, divisé en 15.023.664 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, d'un montant de 995.244 euros pour le ramener à 14.028.420 euros et ainsi apurer partiellement le solde débiteur du compte « report à nouveau » lequel sera ainsi ramené de (995.244,82) à (0,82) euro (ci-après la « **Réduction de Capital n° 1** »),

décide de réaliser cette Réduction de Capital n° 1 par annulation de 995.244 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune lui appartenant,

constate la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 1 à la date des présentes décisions,

constate qu'au résultat de la Réduction de Capital n° 1, le capital social s'élève à 14.028.420 euros divisé en 14.028.420 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

décide, en conséquence de l'adoption des Décisions susvisées, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

- il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 « APPORTS » :

« ARTICLE 7 - APPORTS

.../...

- VII. *Par décisions en date du 24 novembre 2025, l'associé unique a décidé (i) de diviser la valeur nominale des actions par 16 afin de la ramener de 16 euros à 1 euro et, par voie de conséquence, de multiplier le nombre des actions composant le capital social par 16 afin de le porter de 938.979 parts sociales à 15.023.664 actions et (ii) de réduire le capital social d'un montant de 995.244 euros pour le ramener de 15.023.664 euros à 14.028.420 euros par annulation de 995.244 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune lui appartenant. »*

Le reste de l'article 7 des statuts de la Société demeure inchangé

- l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à 14.028.420 euros. Il est divisé en 14.028.420 actions de même catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur. »

constate que les statuts de la Société ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la Réduction de Capital n° 2,

sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal des présentes décisions au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Bordeaux,

décide de réduire le capital social de la Société désormais fixé à 14.028.420 euros, divisé en 14.028.420 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, d'un montant de 5.000.000 euros pour le ramener à 9.028.420 euros,

décide de réaliser cette réduction de capital, non motivée par des pertes, par attribution à la société STERIS HOLDING B.V., Associé Unique de la Société, d'une somme en numéraire de 5.000.000 euros,

décide qu'en contrepartie de l'attribution à la société STERIS HOLDING B.V. de cette somme en numéraire ci-dessus, il sera procédé à l'annulation de 5.000.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune lui appartenant,

constate qu'au résultat de cette réduction de capital, le capital social de la Société s'élèvera à 9.028.420 euros et sera composé de 9.028.420 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

rappelle que le dépôt du procès-verbal des présentes décisions au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux fera courir la période d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévue aux articles L. 225-205, al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce applicables à la Société sur renvoi de l'article L. 227-1 dudit code, et

confère au président de la Société les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ci-dessus et constater la réalisation définitive de la réduction de capital.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du président,

sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Bordeaux,

décide de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la Société ainsi qu'il suit à compter de la réalisation définitive de la réduction de capital :

- il sera ajouté le paragraphe suivant à l'article 7 « APPORTS » :

« ARTICLE 7 - APPORTS »

.../...

VIII. Par décisions en date du 24 novembre 2025, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 5.000.000 euros pour le ramener de 14.028.420 euros à 9.028.420 euros par annulation de 5.000.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune lui appartenant. »

Le reste de l'article 7 des statuts demeurera inchangé

- l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à 9.028.420 euros. Il est divisé en 9.028.420 actions de même catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé unique.



L'Associé Unique
STERIS HOLDING B.V.
représentée par Monsieur Michaël Tokich